



Avis nr 8 /2019 de la Commission d'accès aux documents :

(demande de **conseil** de l'administration communale de WEISWAMPACH)

Par courrier du 2 octobre 2019 reçu le 8 octobre 2019, l'administration communale de Weiswampach (AC) a en application de l'article 9 de la loi modifiée du 14 septembre 2018 relative à une administration transparente et ouverte demandé **conseil** à la CAD sur le traitement à réserver à des demandes de consultation de dossiers de la part de la Biergerinitiativ Gemeng Wäiswampich asbl.

L'AC a réitéré sa demande par courrier du 11 octobre 2019, reçu le 16 octobre 2019.

La CAD a examiné le dossier lors de sa réunion du 17 octobre 2019.

- 1) La CAD rappelle le libellé de l'article 3 de la loi qui prévoit une obligation de communication « ...à toute personne physique ou morale qui en fait la demande sans que celle-ci ne soit obligée de faire valoir un intérêt. »

Un demandeur ne doit partant pas faire valoir un intérêt particulier pour invoquer les droits reconnus dans la loi précitée du 14 septembre 2018.

Une demande de communication d'un document ne doit partant pas être spécialement motivée par une éventuelle sauvegarde de droits ou par un intérêt personnel.

- 2) L'AC de Weiswampach demande également conseil quant au motif de refus prévu à l'article 7 point 3 de la loi qui stipule qu'une demande de communication peut être refusée si la demande est manifestement abusive par son nombre, son caractère systématique ou répétitif.

Le commentaire de l'article renseigne ce qui suit :

« ...Ensuite, l'autorité publique n'est pas tenue de faire droit aux demandes abusives, en particulier par leur nombre, leur caractère répétitif ou systématique. Peuvent être considérées comme abusives les demandes qui traduisent, par leur caractère répétitif et systématique, une volonté de perturber le fonctionnement normal de l'administration. Le demandeur doit avoir manifestement pour objectif de détourner l'esprit de la loi et d'entraver la bonne marche de l'administration. Il y a encore lieu de préciser que la seule circonstance qu'une demande porte sur la communication d'un grand nombre de documents ne la rend pas automatiquement abusive... ».

La CAD a été saisie à plusieurs reprises de demandes de révision portant sur des demandes d'accès à des dossiers relatifs à des terrains situés sur le territoire de l'AC de Weiswampach. Elle renvoie dans ce contexte à ses avis R-3, R-5 et R-16/2019.

La demande de conseil dont elle est actuellement saisie fait référence à une demande de communication de la Biergerinitiativ du 7 septembre 2019 sollicitant l'accès aux dossiers de 30 immeubles différents situés sur les territoires de Beiler, Binsfeld, Leithum, Wemperhardt et Weiswampach.

Suivant indication de l'AC, la commune doit faire face à une avalanche de demandes similaires.

La CAD estime qu'une demande est à considérer comme manifestement abusive par son nombre, son caractère systématique ou répétitif si les sollicitations d'un demandeur excèdent, par leur fréquence et le volume des documents demandés, les sujétions que le législateur a entendu faire peser sur l'administration et si elles ont comme conséquence de perturber le bon fonctionnement du service public.

Cette analyse est à faire à chaque fois **au cas par cas** par la commune en fonction de la nature de la demande, de la taille des services concernés et du volume et de l'envergure du travail que la mesure sollicitée entraînerait.

La CAD ne dispose à ce stade pas des données nécessaires lui permettant de vérifier si le bon fonctionnement des services de l'AC en est perturbé.

La CAD rappelle également que l'article 5 (2) de la loi permet de prolonger le délai de réponse d'un mois lorsque le volume et la complexité des documents demandés sont tels que le délai d'un mois ne peut être respecté.

Avis adopté à l'unanimité, le 21 octobre 2019

Pierre Calmes

Tania Braas

Francis Maquil

Louis Oberhag

Jean- Claude Olivier